

les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Ouellon sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ouellon selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Ouellon peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Ouellon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Ouellon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellon se termine le 17 octobre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Ouellon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

CONRAD OUELLO

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52460

Gouvernement du Québec

## Décret 997-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, monsieur Jean Laurin a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il a été nommé président de ce conseil en vertu du décret numéro 505-2009 du 29 avril 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Danielle Laramée, associée, directrice de la fiscalité pour l'Est du Canada, Ernst & Young, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Laurin à titre de membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52461

Gouvernement du Québec

## **Décret 998-2009, 16 septembre 2009**

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004, un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour réaliser le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a soumis, le 8 avril 2009, une demande de modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 afin de pouvoir construire un émissaire pour les eaux usées de la centrale de cogénération de Bécancour;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a déposé, le 2 juillet 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Déplacement de l'émissaire des eaux usées, Centrale de cogénération de Bécancour – Demande de modification du décret 701-2004, 27 mars 2009, 21 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Yves Garant, de TransCanada Energy Ltd., à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 avril 2009, concernant la transmission de deux croquis pour la localisation du projet, 1 page et 2 annexes;

— Courriel de M. Yves Garant, de TransCanada Energy Ltd., à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 30 avril 2009, concernant les méthodes d'ancrage de la conduite au fond du fleuve, 2 pages;

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Déplacement de l'émissaire des eaux usées, Centrale de cogénération de Bécancour – Demande de modification du décret 701-2004 – Addenda 1 - Réponses aux questions et commentaires, 8 juin 2009, 14 pages et 2 annexes;